N° 566

31 JANVIER 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-06 du 18 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la portion de la Route Territoriale n° 3 allant de la Route Territoriale n° 1 à la zone portuaire de Leava (Wharf et capitainerie) Mise en place d'une circulation alternée.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2019-286 approuvant et rendant exécutoire la délibération susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-500 du 2 novembre 2016, réglementant le port de Sigave ;
Vu La demande du 14 janvier 2021 du chef du service des travaux publics qui indique que dans le cadre du chantier de réalisation du nouveau Wharf à Leava,, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT3, à partir d'une base vie « entreprise Eiffage » installée en bordure de RT1,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT3 ;
Sur proposition du chef de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la portion de la Route Territoriale n°3 allant de la Route Territoriale n°1 à la zone portuaire de Leava (Wharf et capitainerie), aux conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 01 février 2021 au vendredi 24 décembre 2021.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15 – C18. Cet alternat sera précédé d'une signalisation de danger constituée de panneaux triangulaire de type AK, à la charge de la société Eiffage détentrice du marché UE, de construction du nouveau quai ;

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- limitation à 20 km/h dans les 2 sens de circulation.

Article 4 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

Article 5 : La Colonel de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le Délégué du Préfet à Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-07 du 18 janvier 2021 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2021 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise

en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **trente millions de francs pacifiques (30 000 000 fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2021** pour le versement de la **1ère tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-61 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2021 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 18 janvier 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et

Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2021. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-62 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2021 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1402 du 11 décembre 2020 - approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitif - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna - de l'exercice 2021 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 18 janvier 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs XPF (8 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 1er trimestre de l'année 2021. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, sous-fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-63 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2021 (Prime à la naissance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-456 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant création d'une prime à la naissance ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de trois millions cinq cent mille francs pacifique (3.500.000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2021. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2021, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre fonctionnel 935, ligne de crédits n° 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-64 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n' 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs - Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 20 janvier 2021 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2020 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 59 630 904 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de 59 630 904 FCFP au titre de l'année 2020. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 comme suit :
- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 17 328 091 FCFP,
- Taxe sur les Sociétés Sans Activité : 9 425 697 FCFP,
- Droits proportionnels : 32 877 116 FCFP.

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements avant la fin des mois de mars 2021 et juillet 2021 comme suit :
- 1er versement de 50 %, soit 29 815 452 FCFP.
- 2ème versement de 50 % soit 29 815 452 FCFP.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2021.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-66 du 22 janvier 2021 rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un tracteur et des équipements de travail du sol de TUALAU Entreprise.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un tracteur et des équipements de travail du sol de TUALAU Entreprise.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 01/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un tracteur et des équipements de travail du sol de TUALAU Entreprise.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021,

rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Nikola FOTOFILI, Gérant de TUALAU Entreprise dont le siège social est à Vaitupu, Hihifo, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que le projet de M. FOTOFILI a pour objectif de sécuriser et de développer son activité de production d'aliments pour cochons à base de matières premières locales (notamment en terme de production de manioc) ;
Considérant que le coût total du projet de M. FOTOFILI, qui consiste à l'achat d'un tracteur, des équipements de travail du sol et d'un dock, s'élève à 14 131 148 FCFP– et qu'il a bénéficié d'une aide de l'Etat (MAA) de 8 millions, soit 56,60% de ce coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que le dossier présent ne concerne que le tracteur et les équipements divers et que le dock fera l'objet d'une demande ultérieure d'exonération de droits et taxes d'importation ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « production locale d'aliments pour cochons » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de TUALAU Entreprise, gérée par M. Nikola FOTOFILI, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Tracteur et équipements divers
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	5 488 196FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 548 815 FCFP TE : 909 863 FCFP TOTAL : 1 458 678 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**50%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**729 339 FCFP**

Article 2: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-67 du 22 janvier 2021 rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour l'exploitation de maraîchage de CAPITALE VERTE SARL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour l'exploitation de maraîchage de CAPITALE VERTE SARL.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la

réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 02/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour l'exploitation de maraîchage de CAPITALE VERTE SARL.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Alikisio VAITOOTAI, Gérant de CAPITALE VERTE SARL dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que le projet de M. VAITOOTAI a pour objectif de développer son exploitation de maraîchage ;
Considérant que le volet principal de ce projet consiste à l'achat de serres et que le volet complémentaire concerne l'acquisition de divers équipements pour optimiser et améliorer les conditions de travail ;
Considérant que pour ce volet complémentaire, le coût total est de 1 155 442 FCFP et qu'il n'y a pas eu d'aide financière publique ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « production de fruits, légumes et tubercules » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de CAPITALE VERTE SARL, gérée par M. Alikisio VAITOOTAI, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Une tondeuse autoportée et une remorque
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	828 804FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 70 517 FCFP TE : 165 759 FCFP TOTAL : 236 272 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**236 272 FCFP**

Article 2: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-68 du 22 janvier 2021 rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à

l'importation d'un podium modulable de la société Uvea Audiovisual Lighting.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un podium modulable de la société Uvea Audiovisual Lighting.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 03/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un podium modulable de la société Uvea Audiovisual Lighting.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Lino IKAUNO, Gérant de la société UAL dont le siège social est à Matala'a, Utufua, Mua, Wallis, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que le coût total des droits et taxes dûs (DD et TE) s'élève à 742 413FCFP ;
Considérant que cette société est en situation de quasi-monopole dans l'évènementiel ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de la société Uvea Audiovisual Lighting, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation d'un podium modulable destiné à améliorer son activité dans l'évènementiel.

Le montant exonéré de paiement représente 50% des droits et taxes dûs, soit **371 206 FCFP.**

Article 2: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-69 du 22 janvier 2021 rendant exécutoire la délibération n° 04/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de 8 pirogues de l'Association sportive et culturelle Wallis et Futuna la 1ère.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de 8 pirogues de l'Association sportive et culturelle Wallis et Futuna la 1ère.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 04/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de 8 pirogues de l'Association sportive et culturelle Wallis et Futuna la 1ère.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe déposé par M. Sosefo KANIMOA, Président de l'association précitée dont le siège social est à Matala'a, Utufua, Mua, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que les droits de douane ne sont pas dûs, les pirogues étant produites en Polynésie Française ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'Association sportive et culturelle Wallis et Futuna la 1ère, l'exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de 8 pirogues V1 destinées à la pratique du VAA.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **439 200 FCFP,** soit 100% de la taxe dûe**.**

Article 2: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-70 du 22 janvier 2021 rendant exécutoire la délibération n° 89/CP/2021 du 15 janvier 2021 constatant les résultats de l'élection de la présidente et de la vice-présidente de l'Assemblée territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 89/CP/2021 du 15 janvier 2021 Constatant les résultats de l'élection de la présidente et de la vice-présidente de l'Assemblée territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

<u>Article 2</u> : Le délégué du Préfet à Futuna et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 89/CP/2021 du 15 janvier 2021 constatant les résultats de l'élection de la présidente et de la vice-présidente de l'Assemblée territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la Délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 65bis/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu la Délibération n° 235/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant constat des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1172 du 04 novembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant l'installation des élus de l'Assemblée territoriale des jeunes 2020-2022 le 23 octobre 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La commission permanente constate les résultats des élections, qui ont eu lieu le 23 octobre 2020, de la présidente et de la vice-présidente de l'Assemblée Territoriale des Jeunes pour la mandature 2020-2022.

Article 2

Mlle ATUVASA Kamila est élue Présidente de l'Assemblée territoriale des jeunes.

Mlle VAISALA Koleta est élue Vice-Présidente de l'Assemblée territoriale des jeunes.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-71 du 22 janvier 2021 rendant exécutoire la délibération n° 90/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant constat de la désignation des membres des commissions de l'Assemblée territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 90/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant constat de la désignation des membres des commissions de l'Assemblée territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.
Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 90/CP/2021 du 15 janvier 2021 portant constat de la désignation des membres des commissions de l'Assemblée territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la Délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 65bis/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu la Délibération n° 235/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant constat des résultats de l'élection des membres

de l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1172 du 04 novembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 239/CP/2020 du 20 octobre 2020, portant modification de la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1175 du 04 novembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant l'installation des élus de l'Assemblée territoriale des jeunes 2020-2022 le 23 octobre 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La commission permanente constate la désignation des membres des commissions de l'Assemblée Territoriale des Jeunes pour la période 2020-2022.

Article 2
Ces commissions sont composées comme suit :

COMMISSION ÉDUCATION

M TAUFANA Ewen	Président
Mlle ILOAI Yasmina	Vice-Présidente
M. RAYMOND Lucas	Rapporteur
M. UHILA Yoan	Membre
M. FILIMOEHALA Iloga	Membre

COMMISSION EMPLOI ET INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

M. RAYMON Lucas	Président
Mlle PAAGALUA Malekalita	Vice-Présidente
Mlle SEA Josette	Rapporteur
Mlle VAITOOTAI Soraya	Membre
Mlle KANIMOA Nikese	Membre

COMMISSION SANTE ET ALIMENTATION

Mlle MASEI Pelenatita	Présidente
Mlle BERT Océane	Vice-Présidente
Mlle IKASA Stéphanie	Rapporteur
Mlle ILOAI Yasmina	Membre
Mlle SEA Josette	Membre

COMMISSION LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

M. MATAVALU Loselio	Président
Mlle VAISALA Koleta	Vice-Présidente
Mlle MASEI Pelenatita	Rapporteur
M. TAUFANA Ewen	Membre
M. TAUAF Charles	Membre

COMMISSION ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Mlle VAITOOTAI Soraya	Présidente
M. TAUAFU Charles	Vice-Président
Mlle VAISALA Koleta	Rapporteur
Mlle KANIMOA Nikese	Membre
Mlle MASEI Pelenatita	Membre

COMMISSION SPORTS ET LOISIRS

Mlle MAUGATEAU Maeva	Présidente
M. FAUA Manasiliva	Vice-Président
Mlle MASEI Tele Lupe	Rapporteur
M UHILA Yoan	Membre
M. TUUFUI Vakauli	Membre

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-72 du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté 2020-971 du 18 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Siakuvasa TALAHA, cheffe du service des examens et concours du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
V le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains

personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE et renouvellement dans l'emploi de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Vu l'arrêté 2020-1489 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vula décision nommant Madame Siakuvasa TALAHA cheffe du service des examens et concours en date du 1er mars 2018
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry DENOYELLE, vice-recteur, de Monsieur Napole POLUTELE secrétaire général, Madame Siakuvasa TALAHA reçoit délégation de signature pour signer :

- Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès-verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Article 2 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-73 du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-966 du 27 novembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Valelia GOBERT TIMO, cheffe du service du contrôle de légalité du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE et renouvellement dans l'emploi de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Vu l'arrêté 2020-1489 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision nommant Madame Valelia GOBERT-TIMO cheffe du service du contrôle de légalité en date du 6 avril 2010
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry DENOYELLE, vice-recteur, de Monsieur Napole POLUTELE secrétaire général, Madame Valelia GOBERT TIMO reçoit délégation de signature pour signer :

- Tous déférés devant le Tribunal Administratif des actes des lycées et collèges soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-74 du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-967 du 18 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Denise LIKAFIA, cheffe du service des ressources humaines du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE et renouvellement dans l'emploi de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020
Vu l'arrêté 2020-1489 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision du 15 juillet 2019 nommant Madame Denise LIKAFIA cheffe du service des ressources humaines.
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry DENOYELLE, vice-recteur, de Monsieur Napole POLUTELE secrétaire général, Madame Denise LIKAFIA reçoit délégation de signature pour signer :

- Les actes de gestion courante *(congés, stages, notation, etc...)* et les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous l'autorité du vice-recteur, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.
- Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du service des ressources humaines.
- Toutes correspondances et décisions en matière de mémoires en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des actes de gestion des personnels relevant du Vice-Rectorat, des référés administratifs, y compris en appel.

Article 2 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-75 du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-968 du 18 septembre 2020 accordant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame Marie-Paule VAISALA, cheffe du service des finances – Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-

recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE et renouvellement dans l'emploi de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Vu l'arrêté 2020-1489 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie-Paule VAISALA, cheffe du service des finances du Vice-Rectorat des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry DENOYELLE, vice-recteur et de Monsieur Napole POLUTELE secrétaire général, Madame Marie-Paule VAISALA, cheffe du service des finances reçoit délégation de signature pour signer :

- En tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour le budget de l'Etat à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions selon les modalités suivantes :

Pour l'exécution *(engagement, liquidation, mandatement)* des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :
0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 950 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0140 - Enseignement scolaire public du premier degré : dans la limite de 45 000 € par engagement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 3 000 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 260 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l'élève : dans la limite de 450 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
Pour l'exécution *(engagement, liquidation, mandatement)* des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :
0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 000 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 100 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l'élève : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
Pour l'exécution *(engagement)* des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :
0123- Conditions de vie outre-mer : à procéder à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés dans la limite de 90 000€ par engagement, liquidation ou mandatement ;

Article 2 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-76 du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-972 du 18 septembre 2020 accordant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Litova SUVE, chef du service des constructions scolaires – Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE et renouvellement dans l'emploi de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Vu l'arrêté 2020-1489 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision du 2 juin 2020 relative à la nomination de Monsieur Litova SUVE, chef du service des constructions scolaires ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry DENOYELLE, vice-recteur, de Monsieur Napole POLUTELE secrétaire général, Monsieur Litova SUVE, reçoit délégation de signature pour signer :

- En tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour le budget de l'Outre-Mer à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions selon les modalités suivantes :

Pour l'exécution *(engagement)* des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :
0123- Conditions de vie outre-mer : à procéder à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés **dans la limite de 25 000 €** par engagement, liquidation ou mandatement ;

Article 2 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-77 du 29 janvier 2021 portant création des instances de pilotage du projet de création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statu de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction au moins de janvier 2021.
Vu l'arrêté n° 2020-1414 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant a signature de la convention de partenariat multipartites pour la mise en œuvre du projet de création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.
Vu l'arrêté n° 2020-1415 rendant exécutoire la délibération n° 56/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de partenariat multipartites pour la mise en œuvre du projet de création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.
Vu l'arrêté n° 2020-1431 rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de financement entre la caisse des dépôts et consignations et le Territoire portant sur le projet « Campus connecté ».
Considérant la nécessité de piloter et de suivre la mise en œuvre de l'Université numérique de Wallis et Futuna, projet fondamental pour le développement du Territoire et l'accès à la formation des wallisiens et Futuniens.
Considérant les engagements pris par le Territoire des îles Wallis et Futuna envers ses partenaires et bailleurs.

ARRÊTE :

Article 1er – Création du comité de pilotage de l'UnWF

Il est créé un comité de pilotage chargé de définir les orientations du projet et de faire le bilan des actions de l'année écoulée composé comme suit :

- Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant, Co-président
- Le/La Président(e) de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou son représentant, Co-président
- Le/La Président(e) de la Commission de l'Enseignement de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou l'élu(e) membre du Conseil d'Administration de l'UNC
- Un(e) représentant(e) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC)

- Un(e) représentant(e) du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna
- Un(e) représentant(e) de l'Agence de Universitaire de la Francophonie
- Un(e) représentant(e) de la CCIMA des îles Wallis et Futuna
- Le/La Chef(fe) du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
- Le/La Chef(fe) du Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement

Le comité se réunit valablement di au moins la moitié de ses membres est présente.
Le secrétariat de ce comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an est assuré par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales.

Article 2 – Création du comité technique l'UnWF

Il est créé un comité technique à dimension variable chargé de mettre en œuvre les différentes actions nécessaires à la bonne réalisation du projet composé comme suit :
- Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant, Président,
- Le/La Président(e) de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou son représentant,
- Un(e) représentant(e) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, Université de proximité,
- Le/La Chef(fe) du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Le/La Chef(fe) du Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement ou son représentant,

Le comité se réunit valablement si au moins de 3 de ces membres sont présents.

Sur proposition d'un des membres, le Préfet pourra convier à la réunion du comité technique un ou plusieurs acteurs extérieurs impliqués dans la réussite des projets inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de ce comité technique qui se réunira au moins une fois par an est assuré par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales.

Article 3 – Comité de suivi de l'UnWF

Un comité de suivi chargé de valider le rapport annuel d'activité, d'assurer le suivi financier, administratif et technique projet mais également de discuter de tout point en line avec la mis en œuvre de la convention et du projet.

Ce comité composé comme suit ne se réunira qu'à la demande de ses membres :
- Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant, Président,
- Le/La Président(e) de l'Assemblée des îles Wallis et Futuna ou son représentant,
- Le/La Chef(fe) du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Le/La Chef(fe) su Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement ou son représentant,
Jusqu'à 4 représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Le secrétariat de ce comité de suivi est assuré par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-78 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAKINA Rosalia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAKINA Rosalia - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 42/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAKINA Rosalia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame LAKINA Rosalia, née le 31 Mars 1975;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame LAKINA Rosalia, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000** F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-79 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAKINA ép. TAUHOLA Malia Violeta – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAKINA ép. TAUHOLA Malia Violeta - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 43/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAKINA ép. TAUHOLA Malia Violeta – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame LAKINA épouse TAUHOLA Malia Violeta, née le 16 Décembre 1975 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame LAKINA épouse TAUHOLA Malia Violeta, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000** F.CFP) pour les besoins de première nécessité de sa petite famille.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-80 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FULILAGI Giovanna – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FULILAGI Giovanna - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 44/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FULILAGI Giovanna – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame FULILAGI Giovanna, née le 27 Novembre 1971 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame FULILAGI Giovanna, domiciliée à Nuku - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000** F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-81 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TINI Maria Sefilina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TINI Maria Sefilina - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 45/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TINI Maria Sefilina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TINI Maria, née le 09 Mai 1975;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame TINI Maria Sefilina, domiciliée à Taoa - ALO, une aide financière d'un montant de**cent cinquante mille francs CFP** (150 000F.CFP) pour l'aider à financer les frais de scolarité de son fils en 2ème année de Licence à l'université de Nouvelle-Calédonie.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-82 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAPE Pilisita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAPE Pilisita – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 46/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LAPE Pilisita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame LAPE Pilisita, née le 21 Janvier 1979 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame LAPE Pilisita, domiciliée à Vele - ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (150 000F.CFP) pour l'aider à payer les frais d'installation de son fils pour la rentrée scolaire 2021 au Lycée de Wallis & Futuna.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-83 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAKATAI ép. PAGATELE Malia Oliva – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAKATAI ép. PAGATELE Malia Oliva – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 47/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAKATAI ép. PAGATELE Malia Oliva – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TAKATAI épouse PAGATELE Malia Oliva, née le 05 Janvier 1976;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame TAKATAI épouse PAGATELE Malia Oliva**, domiciliée à Ono - ALO, une aide financière d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 F.CFP) destinés à l'achat de fournitures scolaires et vêtements pour ses enfants en vue de la rentrée scolaire.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
P/La Secrétaire — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-84 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MATAILA vve SIONEPOE dit LIUFAU Valelia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MATAILA vve SIONEPOE dit LIUFAU Valelia – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 48/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MATAILA vve SIONEPOE dit LIUFAU Valelia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame MATAILA veuve SIONEPOE dit LIUFAU Valelia, née le 25 Juin 1972;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Mme MATAILA vve SIONEPOE dit LIUFAU Valelia**, domiciliée à Vaisei - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP**(50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente	P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-85 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FATOGA ép. MASEI Albarosa – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FATOGA ép. MASEI Albarosa – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 49/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FATOGA ép. MASEI Albarosa – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vule Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame FATOGA épouse MASEI Albarosa, née le 15 Octobre 1983 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>**Article 1**</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame FATOGA épouse MASEI Albarosa**, domiciliée à Tavai - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP** (50 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>**Article 2**</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

<u>**Article 3**</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-86 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAVAETAU ép. MOELIKU Malia Elise – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>**Article 1er**</u> **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAVAETAU ép. MOELIKU Malia Elise – Futuna.
<u>**Article 2**</u> **:** Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 50/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAVAETAU ép. MOELIKU Malia Elise – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame MAVAETAU épouse MOELIKU Malia Elise, née le 17 Juin 1976;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame MOELIKU Malia Elise**, domiciliée à Fiua - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP** (50 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente	P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-87 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme KELETOLONA ép. LAKINA Lusia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme KELETOLONA ép. LAKINA Lusia – Futuna.
Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 51/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme KELETOLONA ép. LAKINA Lusia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame KELETOLONA épouse LAKINA Lusia, née le 19 Avril 1951;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame LAKINA Lusia**, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP** (50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

__Article 2__ : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

__Article 3__ : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-88 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. MANIULUA Atonio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. MANIULUA Atonio – Futuna.

__Article 2__ **:** Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 52/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. MANIULUA Atonio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur MANIULUA Atonio, né le 13 Juin 1959 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Monsieur MANIULUA Atonio**, domicilié à Poï - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP**(100 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-89 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAKANIKO vve FANENE Oteta – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAKANIKO vve FANENE Oteta – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 53/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAKANIKO vve FANENE Oteta – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TAKANIKO veuve FANENE Oteta, née le 07 Août 1972;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame FANENE Oteta**, domiciliée à Tamana - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

__Article 2__ : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

__Article 3__ : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-90 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. TAKANIKO Falakiko – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. TAKANIKO Falakiko - Futuna.

__Article 2__ **:** Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 54/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. TAKANIKO Falakiko – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur TAKANIKO Falakiko, né le 17 Octobre 1968 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Monsieur TAKANIKO Falakiko**, domicilié à Poï - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP**(100 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente	P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-91 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUI vve NETI dit TUILEKUTU Malia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUI vve NETI dit TUILEKUTU Malia - Wallis
Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 19/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUI vve NETI dit TUILEKUTU Malia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de Madame TUI veuve NETI *dit TUILEKUTU* Malia, née le 06 Décembre 1971 ;

Vu La lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que le montant important de la facture du 4ème trimestre 2020 de Mme NETI est la conséquence d'une importante fuite d'eau ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 15 Janvier 2021. ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame TUI veuve NETI dit TUILEKUTU Malia**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **soixante trois mille sept-cent-sept francs CFP**(63 707 F.CFP) pour l'aider à payer sa facture d'eau du 4ème trimestre 2020.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société VAI WF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-91 bis du 29 janvier 2021 portant adoption des états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-862 du 02 septembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2020 du 20 août 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture et virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1134 du 19 novembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1270 du 19 novembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 271/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1396 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1397 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2020 du budget principal du Territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1465 du 18 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 314/CP/2020 du 17 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

➢ **Budget Principal**
- ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DÉPENSES 565 034 450 XPF
- ***Reports de crédits***

Section d'investissement – DÉPENSES 2 765 497 621 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-92 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mlle SELUI Aurélie – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mlle SELUI Aurélie - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 20/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mlle SELUI Aurélie – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Mademoiselle SELUI Aurélie, née le 30 Avril 2003 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à **mademoiselle SELUI Aurélie**, domiciliée à Lavegahau - MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (150 000 F.CFP) pour l'aider à payer ses frais de scolarité et d'installation dans le cadre de sa poursuite d'études en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Madame SELUI Nicole ouvert à la Banque de Wallis &Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-92 bis du 29 janvier 2021 portant adoption des états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1399 du 11 décembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2020 du budget annexe du SPT sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget annexe du SPT**
- ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DÉPENSES 5 512 701 XPF

- ***Reports de crédits***

Section d'investissement – DÉPENSES 282 509 782 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-93 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. LAMI Topie – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. LAMI Topie - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 21/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. LAMI Topie – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur LAMI Topie, né le 10 Octobre 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que, en raison d'une importante facture impayée et suite à la situation de blocage à Wallis dans le cadre du dossier EEWF, le logement de monsieur LAMI Topie s'est retrouvé privé d'électricité depuis 2011 ;
Considérant que l'intéressé a eu un échelonnement du paiement de sa facture mais qu'il n'a toujours pas de courant à domicile ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Monsieur LAMI Topie,** domicilié à Lavegahau - MUA, une aide financière d'un montant de **trente sept mille trois cent huit francs CFP** (37 308 F.CFP) pour l'aider à solder sa facture d'électricité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-93 bis du 29 janvier 2021 portant adoption des états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1398 du 11 décembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2020 du budget annexe du SPT sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser et des reports de crédits des dépenses d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W & F selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget annexe de la STDDN de W&F**
- ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DÉPENSES 20 752 785 XPF

- ***Reports de crédits***

Section d'investissement – DÉPENSES 553 126 532 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-94 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur LAKALAKA Rigobert – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur LAKALAKA Rigobert - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 22/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur LAKALAKA Rigobert – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur LAKALAKA Rigobert, né le 19 Juillet 1993 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la compagne de M. LAKALAKA, admise au concours d'aide-soignante, doit effectuer une formation d'une durée d'un an à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales (IFPSS) de Nouville – NC ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Monsieur LAKALAKA Rigobert** domicilié à Tepa - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 F.CFP) pour l'aider à financer les frais d'installation de sa petite famille en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Mme TUULAKI Anita ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
P/La Secrétaire — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-95 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/CP/2021 du 158 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur FILIPE Soane Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur FILIPE Soane Malia - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 23/CP/2021 du 158 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur FILIPE Soane Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur FILIPE Soane Malia, né le 03 Novembre 1942 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Monsieur FILIPE Soane Malia,** domicilié à Alele – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP**(50 000F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-96 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur TELEPENI Alexandre – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. TELEPENI Alexandre - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 24/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Monsieur TELEPENI Alexandre – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur TELEPENI Alexandre, né le 10 Avril 1981 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Monsieur TELEPENI Alexandre**, domiciliée à Alele - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP**(50 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-97 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MATAILA ép. HEAFALA Falakika – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MATAILA ép. HEAFALA Falakika- Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 25/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MATAILA ép. HEAFALA Falakika – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame MATAILA épouse HEAFALA Falakika, née le 19 Septembre 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame MATAILA ép. HEAFALA Falakika, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt mille francs CFP** (80 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la direction des finances publiques (DFiP)

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-98 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme PAAGALUA ép. TUI Titaina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme PAAGALUA ép. TUI Titaina - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 26/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme PAAGALUA ép. TUI Titaina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame PAAGALUA épouse TUI Titaina, née le21 Mai 1990 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Madame TUI Titaina, admise au concours d'aide-soignante, doit effectuer une formation d'une durée d'un an à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales (IFPSS) de Nouville – NC.
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à **Madame PAAGALUA épouse TUI Titaina**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 F.CFP) pour l'aider à payer ses frais d'installation en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Monsieur TUI Nekelo ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-99 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LIE ép. TUAULI Katalina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LIE ép. TUAULI Katalina - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 27/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme LIE ép. TUAULI Katalina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame LIE épouse TUAULI Katalina, née le 11 Mai 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame LIE ép TUAULI Katalina**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de**quatre vingt mille francs CFP** (80 000 F.CFP) pour ses frais de déplacement en France.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert au Crédit Mutuel (Centre de Meximieux).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-100 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mademoiselle MULIAKAAKA Prospérina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mademoiselle MULIAKAAKA Prospérina - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 28/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mademoiselle MULIAKAAKA Prospérina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Mademoiselle MULIAKAAKA Prospérina, née le 04 Août 1980 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Mademoiselle MULIAKAAKA Prospérina**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP** (50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-101 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUITAVAKE ép. HEAFALA Loselina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUITAVAKE ép. HEAFALA Loselina - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 29/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUITAVAKE ép. HEAFALA Loselina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TUITAVAKE épouse HEAFALA Loselina, née le 19 Février 1946 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame TUITAVAKE épouse HEAFALA Loselina**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de**cinquante mille francs CFP**(50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-102 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à VAKALEPU ép. MOLEANA Malia Pasikate – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à VAKALEPU ép. MOLEANA Malia Pasikate - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 30/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à VAKALEPU ép. MOLEANA Malia Pasikate – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame VAKALEPU épouse MOLEANA Malia Pasikate, née le 02 Avril 1969 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame VAKALEPU épouse MOLEANA Malia Pasikate**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP** (50 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-103 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Madame TAKANIKO Paogofolau – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Madame TAKANIKO Paogofolau - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 31/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Madame TAKANIKO Paogofolau – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TAKANIKO Paogofolau,née le 16 Juillet 1978 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame TAKANIKO Paogofolau**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de**cinquante mille francs CFP**(50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de l'intéressée à la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-104 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FANENE Malia Soane Peleina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FANENE Malia Soane Peleina - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 32/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FANENE Malia Soane Peleina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame FANENE Malia Soane Peleina, née le 22 Août 1987 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/Dec-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Madame FANENE Malia SoanePeleina**, domiciliée à Vailala - HIHIFO, une aide financière d'un montant de**cinquante mille francs CFP** (50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M. ou Mme FANENE Ialenimo ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-105 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme IKAHAHAKE ép. TOMU Malia Telesia - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme IKAHAKE ép. TOMU Malia Telesia - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 33/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme IKAHAHAKE ép. TOMU Malia Telesia - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame IKAHAHAKE épouse TOMU Malia Telesia, née le 03 Mars 1957 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame IKAHAHAKE épouse TOMU Malia Telesia, domiciliée à Tavai - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000** F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M. FITIALEATA Taniela ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-106 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAUGAMOA Sapeta - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAUGAMOA Sapeta - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 34/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TAUGAMOA Sapeta - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TAUGAMOA Sapeta, née le 10 Novembre 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame TAUGAMOA Sapeta, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000**F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la direction des finances publiques (DFiP).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-107 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme WENDT ép. MEKENESE Belinda - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme WENDT ép. MEKENESE Belinda - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 35/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme WENDT ép. MEKENESE Belinda - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame WENDT épouse MEKENESE Belinda, née le 19 Juin 1970 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame WENDT épouse MEKENESE Belinda, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs**

CFP (50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-108 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MANUSAUAKI ép. FOLITUU Katalina - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MANUSAUAKI ép. FOLITUU Katalina - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 36/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MANUSAUAKI ép. FOLITUU Katalina - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame MANUSAUAKI épouse FOLITUU Katalina, née le 03 Mars 1965 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame MANUSAUAKI épouse FOLITUU Katalina, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille**

francs CFP (50 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de sa petite famille.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.
Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-109 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUIGANA ép. GAHETAU Kolotia - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUIGANA ép. GAHETAU Kolotia - Futuna.

__Article 2__ **:** Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 37/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUIGANA ép. GAHETAU Kolotia - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TUIGANA épouse GAHETAU Kolotia, née le 11 Décembre 1966;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame TUIGANA épouse GAHETAU Kolotia, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (**F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-110 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUISEKA ép. MAITUKU Setefana - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUISEKA ép. MAITUKU Setefena - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 38/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme TUISEKA ép. MAITUKU Setefana - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame TUISEKA épouse MAITUKU Setefana, née le 1er Avril 1974 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame TUISEKA épouse MAITUKU Setefana, domiciliée à Taoa - ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (**150 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M.TUISEKA Atonino ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-111 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAITUKU ép. TUILEKUTU Sagata - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAITUKU ép. TUILEKUTU Sagata - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 39/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAITUKU ép. TUILEKUTU Sagata - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame MAITUKU épouse TUILEKUTU Sagata, née le 16 Octobre 1970;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame MAITUKU épouse TUILEKUTU Sagata, domiciliée à Taoa - ALO, une aide financière d'un montant de cent cinquante mille francs (**150 000** F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M.TUISEKA Atonino ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-112 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FELOMAKI vve KOLIVAI Malia Losa - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FELOMAKI vve KOLIVAI Malia Losa- Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 40/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme FELOMAKI vve KOLIVAI Malia Losa - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame FELOMAKI veuve KOLIVAI Malia Losa, née le 25 Janvier 1961 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame FELOMAKI veuve KOLIVAI Malia Losa, domiciliée à Toloke - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000** F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-113 du 29 janvier 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAITUKU Malia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAITUKU Malia - Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 41/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à Mme MAITUKU Malia - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame MAITUKU Malia, née le 12 Mai 1980 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Madame MAITUKU Malia, domiciliée à Vaisei - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000** F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-114 du 29 janvier 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2021-05 du 13 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1559 du 29 décembre 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2021 ;
Considérant l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Considérant les propositions de Total Pacifique d'intégrer dans la structure de prix des carburants le surcoût de la taxe de quai de Futuna dans le cadre d'un rattrapage souhaité à compter du 1er janvier 2021 ;
Considérant les divers échanges par mails entre les services administratifs de l'Etat et du Territoire, la DIMENC et Total Pacifique ;
Considérant l'analyse de la DIMENC faisant état de l'évolution des tarifs au 1er février 2021 dans le cadre d'un maintien ou non de ce surcoût ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 28 janvier 2021 ;
Considérant que les services administratifs de l'Etat et du Territoire souhaitent poursuivre la réflexion pour une éventuelle application du surcoût de la taxe de quai de Futuna à compter du 1er mars 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre
Super carburant sans plomb	148,6
Gazole routier	146,1
Gazole vendu à EEWF	110,6
Kérosène (Jet A1)	146,3

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2021-05 du 13 janvier 2021 susvisé, est applicable à compter du **1er février 2021**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2021-60 du 15 janvier 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TELAI Laupuatokia**, un titre de transport sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique.
L'intéressée ira suivre une formation au diplôme d'Infirmer d'Etat, à Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 1er février 2021 au 8 décembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 –Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-61 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TALAU Marie Reine** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-62 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **VAITANOA Grâce** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-63 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FELEU Saâdia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Etrangères Appliquées – TREC5 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-64 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **FOLITUU Israel** inscrit en **1ère année de BTS Maintenance des systèmes au Lycée Polyvalent Jules Garnier** en **Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-65 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **PUAKAVASE Julia** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-66 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **PUAKAVASE Julia** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-67 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TUUGAHALA Joseph** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Maths à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-68 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **HEAFALA Réginald** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues étrangères appliquées à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-69 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TELEPENI Irman** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de droit à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-70 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **IVA Elvira** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services-Negociation et digitalisation de la Relation Client** au **lycée La Pérouse en Nouvelle-Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-71 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **NOFONOFO Soane** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Gestion de la PME** au **lycée La Pérouse en Nouvelle-Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-72 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **NIUTOUA Moakula** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit** à **l'université de la Nouvelle-Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-73 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FOLOKA Myaëlla** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la vie et de la Terre parcours Trec 7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-74 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TRANTY Aymerick** poursuivant ses études

en **1ère année de BTS Commerce international à référentiel européen au lycée Lapérouse en Nlle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-75 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TRANTY Aymerick** poursuivant ses études en **1ère année de BTS commerce international à référentiel européen** au lycée **Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-76 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MOTUKU Nicole** poursuivant ses études en **2ème année de CPGE Economique et Commerciale option Technologique au Lycée du Grand Nouméa en Nlle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-77 du 19 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MOTUKU Nicole** poursuivant ses études en **2ème année de CPGE Economique et Commerciale option Technologique** au lycée **du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-82 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle FIAAVAUI Malekalita,** un titre de transport sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation en alternance pour la Licence Professionnelle en Comptabilité, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, depuis le 20 février 2020 au 19 février 2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-83 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SEA Agnès** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Services Gestion des transports et logistique associée** au **Lycée Professionnel Commercial et Hotellier Escoffier** en Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-84 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **KIKANOI Ivan** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Technico-commercial** au **Lycée Jules Garnier** en Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-85 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MASEI Amandine** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Gestion des PME** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-86 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SAVEA Velania** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Langues et Cultures Océaniennes à l'Université de la Nouvelle Calédonie** (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-87 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TAKANIKO Malia Sisela** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie** (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-88 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant FOTUTATA Ulrich poursuivant ses études en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-89 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **GATA Yassaî** poursuivant ses études en **2è année de BTS Gestion des PME-PMI au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie** (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-90 du 20 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SEKEME Malia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production Systèmes Numériques au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle Calédonie** (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-92 du 21 janvier 2021 effectuant le remboursement des charges patronal du 4ème trimestre de l'année 2020 dans le cadre de l 'emploi nouvellement créer dans le cadre du projet peinture sur carrosserie de Monsieur TEUKAI Soane.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 4ème trimestre 2020 au projet de peinture sur carrosserie de Monsieur Soane TEUKAI, domcilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention susvisée.

Le montant est **54 750 F CFP** correspond aux cotisations patronales du 4ème trimestre de l'année 2020, et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : M. ou Mme Soane TEUKAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-93 du 21 janvier 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame GOEPFERT Sheraton,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.

L'intéressée ira suivre la formation préparant au diplôme d'Aide-soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 1er mars 2021 au 07 janvier 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-108 du 22 janvier 2021 modifiant et complétant la décision n° 2020-1218 du 15 décembre 2020 « Portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2021 ».

La liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d'enseignement secondaire jointe à la décision n°2020-

1218 susvisée est modifiée et complétée par la liste ci-jointe annexée.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mardi 8 décembre 2020.

NOUVELLE-CALEDONIE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RENOUVELLEMENT DE BOURSES TERRITORIALES SUR CRITERES SOCIAUX
ANNE : 2021

	Études suivies en 2019		Études suivies en 2020		Études envisagées en 2021				
O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Total points de charge	Échelon	Pièces manquantes
MU	T CAP Serrurier Métallier	LWF	1 BP OBM	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP OBM	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	10	**5**	Bulletin de notes du 2eme semestre - Certificat de scolarité 2021

Décision n° 2021-109 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **FILITOGA Vitolio** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Technico- Commercial au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-110 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Ileana** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Lettres Etrangères et Appliquées à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-111 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** poursuivant ses études en **2ème année de classe préparatoire-CUPGE à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-112 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** poursuivant ses études en **2ème année de Classe préparatoire-CUPGE à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-113 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **KELETAONA Malia Seutu** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-114 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **LIE Maria Lourdes** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-115 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante SEUVEA Emilia poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-116 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FOLOKA Myaëlla** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la vie et de la Terre parcours Trec 7** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-117 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MASEI Céléstine** poursuivant ses études en **2ème année de CPGE Economique et Commerciale option Technologique** au l**ycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-118 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MASEI Céléstine** poursuivant ses études en **2ème année de CPGE Economique et Commerciale option Technologique** au l**ycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-119 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **KELETAONA Kua** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-120 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **AKILETOA Vika** poursuivant ses études en **2ème année de Licence de Maths TREC-7 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-121 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de

l'étudiante **TUFELE Malia Tisau** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Etrangères et Appliquées à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-122 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MOEFANA Achinoam** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique-Chimie TREC5 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-123 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TIALE Melesete** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-124 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **NAU Liliosa** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Géographie et Aménagement à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-125 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MAUGATEAU Pipiena** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Géographie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-126 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **HAUTAUFAAO Pelenato** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-gestion** à **l'université de la Nouvelle-Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-127 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MATETAU Lorenly** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie** à **l'université de la Nouvelle-Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-128 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FILITIKA Grâce** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Informatique à l'université de la Nlle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-129 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Pierre Chanel** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-gestion à l'université de Nlle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-130 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **KELEKELE Warren** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Informatique à l'université de la Nlle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-131 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **TUFELE Palatina** poursuivant ses études en **2ème année de licence Eco et Gestion parcours TREC 7 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-132 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **VALAO Katiana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LEA à l'université de la Nlle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-133 du 22 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **LEMO Alida** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Gestion de la PME au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-134 du 25 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **KIUTAU Leatoa** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-135 du 25 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **MISIMOA Steeve** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée Professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-136 du 25 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FIAHAU Fiamatailagi** poursuivant ses études en **3ème année de Licence SVT TREC-5 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-137 du 25 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FIAHAU Malia Telesia** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Informatique TREC-7 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-138 du 25 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **KULIKOVI Divina** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-139 du 26 janvier 2021 effectuant le solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche équipé de Monsieur Vito LAPE.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Vito LAPE (N° CP : 2018.1.1940), domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **149 650 F CFP** qui correspond à **299 299 x 50 % = 149 650 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Mme Savelina LIE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-146 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SEMOA Victoria** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-147 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **ULIKEFOA Victoria** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Service et Prestation des secteurs sanitaire et social au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-148 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **MAILEHAKO Lafaele** inscrit en **2ème année de BTS DARC au Lycée agricole d'Opunohu en Polynésie Française (987)**.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme MAILEHAKO Soane** ayant avance l'achat de son billet, il convient donc de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **49 439f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-149 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **MAILEHAKO Lafaele** inscrit en **2ème année de BTS DARC au Lycée agricole d'Opunohu en Polynésie Française (987)**.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme MAILEHAKO Soane** ayant avance l'achat de son billet, il convient donc de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **49 439f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230 – Nature : 6245

Décision n° 2021-150 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **MANUFEKAI Gaelique** inscrite en **1ère année de Licence Langues Etrangères et Appliquées à L'université de Cergy Paris- ERMONT (95)**.

L'intéressée, **Mlle MANUFEKAI Gaelique** ayant avancé l'achat de son billet, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la CIC de ERMONT, la somme de **92 714f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-151 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **NIULIKI Malia Gémima** poursuivant ses études en **2ème année de BTS MCO au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-152 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MATAVALU Beverly** poursuivant ses études en **1er année de Licence Histoire TREC 5 à l'Université de Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-153 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-154 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).**
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-155 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **TIALETAGI Pelelina** inscrite en **1ère année de Licence Economie et Gestion à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **41 368f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-156 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **MOTUKU Nicole** inscrite en **1ère année de CPGE ECT** au Lycée du Grand Nouméa en Nlle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-157 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **FILIMOEHALA Inalea** inscrite en **1ère année de DUT à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **17 394f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-158 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TAKOSI Vitali** poursuivant ses études en

2ème année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-159 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique pour le stage professionnel 2020/2021 de l'étudiant **TOFILI Xavier** inscrit **en 2è année de BTS Service Informatique aux Organisations** à l'Ecole des métiers de l'Informatique et du Numérique IRIS MEDIA SCHOOL-STRASBOURG (67).

Les parents de l'intéréssé, **Mr et Mme TOFILI Angélina** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque Populaire Grand Ouest, la somme de **159 403f cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller-retour.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-160 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique pour le stage professionnel 2020/2021 de l'étudiant **TOFILI Xavier** inscrit **en 2è année de BTS Service Informatique aux Organisations** à l'Ecole des métiers de l'Informatique et du Numérique IRIS MEDIA SCHOOL-STRASBOURG (67).

Les parents de l'intéréssé, **Mr et Mme TOFILI Angélina** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque Populaire Grand Ouest, la somme de **159 403f cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller-retour.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-161 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TUFELE Vicky** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF Maths à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

La mère de l'intéressée, **Mme HEAFALA Maketalena** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, la somme de **72 810f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-162 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mademoiselle FOLITUU HEMA Malina et Monsieur FILITOGA Hahauhea,** stagiaires de la formation professionnelle, des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves d'admission de la Marine Nationale pour intégrer l'Ecole de Maistrance. Les épreuves se dérouleront à la Base Navale de Chaleix Nouméa, Nouvelle Calédonie, entre le 10 et 18/02/21.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-163 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **FILIMOEHALA Inalea** inscrite en **1ère année de DUT à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **17 394f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-164 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **SELENI Siliako** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-165 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **VAKAULIAFA Ambrym** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SIO au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-166 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TAKASI Mélanie** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-167 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **NAU Malia Anatolia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-168 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **MAITUKU Lafaele** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Maths à l'Université de Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-169 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SEMOA Victoria** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE WALLIS ET FUTUNA

Réunion d'installation du Conseil d'administration de l'Établissement public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna du 20 janvier 2021

Délibération n°2021-001 du 20 janvier 2021 - Approbation de la signature d'une convention temporaire de financement entre les circonscriptions et l'EP SIS

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Considérant que, dans l'attente de la finalisation d'un cadre d'emploi actualisé des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna conditionnant leur transfert formel et effectif des circonscriptions vers l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna nouvellement crée, il était nécessaire de signer sans attendre une convention de financement d'une durée de

3 mois, entre l'EP SIS et les circonscriptions permettant d'assurer la continuité du versement des salaires des sapeurs-pompiers et du paiement des frais de fonctionnement par lesdites circonscriptions, de fait toujours employeurs, sous condition de remboursement dès que la situation sera régularisée et en tout état de cause au terme d'un délai de 3 mois ;
Considérant, de plus, que 25 % du budget de l'EP SIS, soit 317 523E en AE et 317 506€ en CP, ont déjà été versés par la DMAT, et que la capacité de remboursement était donc garantie ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu de la convention telle qu'elle figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe et le contenu de la convention ainsi que sa signature préalable par son Président.

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

L'annexe de la délibération n°2021-001 du 20 janvier 2021 - Approbation de la signature d'une convention temporaire de financement entre les circonscriptions et l'EP SIS est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Délibération n°2021-002 du 20 janvier 2021 - Approbation de la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours entre l'État et l'EP SIS et autorisation du Président du Conseil d'administration à la signer

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Considérant que, suite à la Réunion Interministérielle du 5 mars 2020, le Gouvernement a émis le souhait de la création d'un Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna exerçant une partie de la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours ;
Considérant que, dès lors que le Service d'Incendie et de Secours à Wallis et Futuna est désormais crée, sous forme d'Établissement Public, en application de la délibération l'Assemblée Territoriale n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 susvisés, il convient de signer une convention de délégation de compétence temporaire ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu de la convention telle qu'elle figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le contenu de la convention et autorise son Président à la signer.

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

L'annexe de la délibération n°2021-002 du 20 janvier 2021 - Approbation de la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours entre l'État et l'EP SIS et autorisation du Président du Conseil d'administration à la signer est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Délibération n°2021-003 du 20 janvier 2021 - Approbation du principe et du contenu d'une convention de délégation de compétences entre l'Administration supérieure et l'EP SIS de Wallis et Futuna pour la gestion des ressources humaines de l'établissement

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Considérant que, dans le cadre de sa création, l'EP SIS a besoin de l'appui de l'Administration supérieure sur la fonction ressources humaines ;

Considérant qu'il convient donc de signer une convention de délégation de compétences avec l'Administration supérieure afin de formaliser cet appui sur fonction support ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu de la convention telle qu'elle figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe et le contenu de la convention ainsi que sa signature par son Président.

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

L'annexe de la délibération n°2021-003 du 20 janvier 2021 - Approbation du principe et du contenu d'une convention de délégation de compétences entre l'Administration supérieure et l'EP SIS de Wallis et Futuna pour la gestion des ressources humaines de l'établissement est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Délibération n°2021-004 du 20 janvier 2021 - Approbation du principe et du contenu d'une convention de délégation de gestion provisoire entre l'Administration supérieure et l'EP SIS de Wallis et Futuna pour la gestion du budget de l'établissement

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Considérant que, dans le cadre de sa création, l'EP SIS a besoin de l'appui provisoire de l'Administration supérieure sur la fonction budgétaire ;
Considérant qu'il convient donc de signer une convention de délégation de gestion provisoire avec l'Administration supérieure afin de formaliser cet appui sur fonction support ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu de la convention telle qu'elle figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe et le contenu de la convention ainsi que sa signature par son Président.

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

L'annexe à la délibération n°2021-004 du 20 janvier 2021 - Approbation du principe et du contenu d'une convention de délégation de gestion provisoire entre l'Administration supérieure et l'EP SIS de Wallis et Futuna pour la gestion du budget de l'établissement est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Délibération n°2021-005 du 20 janvier 2021 - Approbation du principe du recrutement d'un(e) secrétaire-comptable pour le suivi et la gestion au quotidien du fonctionnement administratif et financier de l'EP SIS

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les Territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Considérant que, dans le cadre de sa création et de sa structuration, l'EP SIS a besoin de recruter un(e) secrétaire-comptable pour le suivi et la gestion au quotidien du fonctionnement administratif et financier de l'établissement ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu du projet de fiche de poste telle qu'elle figure en annexe et des explications apportées, et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe du recrutement d'un(e) secrétaire-comptable et habilite son président à

entreprendre les démarches nécessaires à sa concrétisation.

Le Président du Conseil d'administration,
Hervé JONATHAN

L'annexe à la délibération n°2021-005 du 20 janvier 2021 - Approbation du principe du recrutement d'un(e) secrétaire-comptable pour le suivi et la gestion au quotidien du fonctionnement administratif et financier de l'EP SIS est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

ANNONCES LÉGALES

NOM : LIE
Prénom : Noesilani Apeleto
Date & Lieu de naissance : 19/02/2002 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **agriculture élevage pêche**
Enseigne : **AGRIMEC WALLIS**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

INTERWALLIS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 F.CFP
Siège social : MATA'UTU (WALLIS)
RCS de MATA'UTU : 2008 B 1301

AVIS DE MODIFICATION DE GERANCE

Aux termes d'une délibération en date du 21 janvier 2021, l'assemblée générale des associés a nommé Madame Aline CUNY aux fonctions de co-gérante à compter du 1er janvier 2021.
Les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :
Gérance :
Ancienne mention : Monsieur Didier CUNY.
Nouvelle mention : Monsieur Didier CUNY et Madame Aline CUNY.
Pour avis La gérance

NOM : LATUNINA
Prénom : Joselito
Date & Lieu de naissance : 19/01/1968 à Wallis
Domicile : Tepa – Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Tepa – Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SIAKINUU
Prénom : Maile
Date & Lieu de naissance : 21/05/1992 à Wallis
Domicile : Malaefoou – Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Malaefoou – Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis,

NOM : FISIIPEAU ép. TALAU
Prénom : Censiare
Date & Lieu de naissance : 14/07/1997 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Garde d'enfants**
Enseigne : **GARDERIE MARIE-JEAN**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Fondé de pouvoir : FOLITUU ép. FISIIPEAU Marie-Jean née le 29/12/1971 à Nouméa, demeurant Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LEBON
Prénom : Ingrid
Date & Lieu de naissance : 18/12/2000 à Wallis
Domicile : Tepa – Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce (vente outillage, matériaux…)**
Adresse du principal établissement : Tepa – Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FALEMAA
Prénom : Amélia Naukovi
Date & Lieu de naissance : 12/11/72 à Wallis
Domicile : Fineveke Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Teinture tissus**
Enseigne : **LETI STYLES TRENDING (Tendance Styles Leti)**
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : BRIAL
Prénom : Paul-Emile
Date & Lieu de naissance : 15 août 1994 (Nouméa)
Domicile : Lavegahau Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Activités de soutien à l'enseignement**
Enseigne : **ASAU**
Adresse du principal établissement : BP 118 Lavegahau Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : POLUTELE épouse VAKAULIAFA
Prénom : Selafina Christiane
Date & Lieu de naissance : 10/03/1991 à Mata Utu Hahake Wallis
Domicile : Lotoalahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de plats cuisinés**
Adresse du principal établissement : Lotoalahi Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « KAHA'U LELEI »

Objet : Cette association a pour objectifs :
- La construction d'une maison polyvalente se déclinant de la manière ci-dessous : La transmission pour la préservation des savoir-faire artisanaux (tressages, confections, fabrication…), lieu de vente de produits locaux (de pêche, artisanaux, de fruits…), la transformation de fruits, de légumes et féculents (jus, farine, chips…), la formation des jeunes et adultes à la responsabilité civile en accord avec les instances et le soutien scolaire aux élèves du secteur.
- La protection de l'environnement (ramassage d'ordures, tri de déchets, renouvellement de plantes tels les cocotiers, les palétuviers…

Sièges social : Mata-Utu – Toafa – RT2 – Distrci de Hahake – Ile de Wallis

Bureau :

Présidente	HANISI Marie-Yvonne
Vice-présidente	FULUTUI Kalala
2ème vice présidente	INITIA Sesuina
Secrétaire	MACKENZIE Siliviane
2ème secrétaire	TAHIMILI Sala
Trésorière	HANISI Akata
2ème trésorière	MULILOTO Josiane

Les signataires du compte sont les deux trésorières, et en cas d'absence de l'une des deux trésorières, la signature de la Présidente sera requise pour validation.

N° et date d'enregistrement
N°29/2021 du 26 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003717 du 26 janvier 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « UNION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DES ECOLES PRIMAIRES DE FUTUNA (UASEP de FUTUNA) »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FANENE Edmond
Vice-président	KALAUTA Polikalepo
Secrétaire	SEKEME Telesia
2ème secrétaire	VANAI Patrick
Trésorier	TAKALA Savialo
2ème trésorier	SEKEME Ioane

Les signataires du compte bancaire de l'association sont le Président et le 1er trésorier, et en cas d'absence du président, la signature revient au vice-président, de même qu'en cas d'absence du 1er trésorier, la signature reviens au 2ème trésorier.

N° et date d'enregistrement
N° 18/2021 du 18 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000123 du 18 janvier 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION NUKU MANA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FALELAVAKI Petelo
Vice-président	TAGATAMANOGI Setefano
Secrétaire	FALELAVAKI Patita
2ème secrétaire	MAINO Tomasi
Trésorier	TUILEVATAU Sosefo
2ème trésorier	TAGATAMANOGI Motesito

Le Président et le trésorier auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'un des deux, le Vice-président ou le secrétaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 19/2021 du 18 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000415 du 18 janvier 2021

****

Dénomination : « LAGA MAULI OTE FAFINE HALALO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, programme de l'année 2021 et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	UVEAKOVI Esitokia
Secrétaire	FAUPALA Ahotolu
2ème secrétaire	TUILALO Telesia
Trésorière	AKAUTAFEA Soana
2ème trésorière	FENUAFANOTE Henelika

Pour toute opération bancaire, deux signatures seront nécessaires, la signature de la présidente, qui devra être accompagnée de celle de la 1ère secrétaire, et en cas d'absence de cette dernière, de celle de la 1ère trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 22/2021 du 19 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003658 du 19 janvier 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS RETRAITES DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

qui devient

ASSOCIATION DES RETRAITES CONFONDUS DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Reconduction du bureau directeur, et modification du titre de l'association comme indiqué ci-dessus.

N° et date d'enregistrement
N° 26/2021 du 25 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000362 du 25 janvier 2021

****

Dénomination : « TOAFA MAMAO 2017 »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	PAAGALUA Soana
Vice-présidente	FETAULAKI Jacqueline
Secrétaire	SIALEFALALEU Monika
Trésorière	PAAGALUA Malia Suliana

Le pouvoir de signature est accordé à la présidente et la trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 27/2021 du 25 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000100 du 25 janvier 2021

****

Dénomination : « SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, modification de la durée d'un mandat, déplacement du siège social et modification des cotisations.

Nouveau siège social : Atulau – BP 740 – 98600 Uvea – Wallis et Futuna

Bureau :

Présidente	FINE Béatrice
Vice-président	HANISI Petelo
2ème vice-président	POLUTELE Maalaele
Secrétaire	TAUHAVILI Pipiena
2ème secrétaire	KELETAONA Pipiena
Trésorier	FINE Xavier
2ème trésorier	LIKUVALU Apeleto

N° et date d'enregistrement
N° 28/2021 du 26 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003656 du 26 janvier 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUE SECTION DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	GREFFET Philippe
Vice-président	MEISSONNIER Luc
Secrétaire	SUVE Litova
Trésorière	LAMBOUL-TOGIAKI Marie-Pierre

N° et date d'enregistrement
N° 33/2021 du 28 janvier 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003702 du 27 janvier 2021

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF







CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

Les Circonscriptions d'UVEA, d'ALO et de SIGAVE

et

L'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*"

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

VU l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents du Territoire ;

VU l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1420 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant création d'un établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna*" ;

VU l'arrêté n°2020-1487 portant organisation de l'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*" ;

VU le courrier n°20-020774-D du 22 décembre 2020 du Ministère de l'Intérieur notifiant la mise à disposition des crédits de l'action 12 - service d'incendie et de secours de Wallis-et-Futuna du PITE ;

VU le compte-rendu du Conseil de la Circonscription d'Uvea réuni le jeudi 10 décembre 2020 ;

VU le compte-rendu du Comité Technique Paritaire de la Circonscription d'Uvea réuni le mercredi 02 décembre 2020 ;

VU le compte-rendu du Comité Technique Paritaire d'Alo et Sigave réuni le 31 décembre 2020 ;

VU le compte-rendu du Conseil de la Circonscription de Sigave réuni le mercredi 30 décembre 2020 ;

Considérant *que les missions de secours et de lutte contre les incendies sont exercées par les pompiers de Wallis et Futuna ;*

Considérant *que les sapeurs pompiers de Wallis et Futuna ont été rattachés dès leur création aux circonscriptions d'Uvea, Alo et Sigave ;*

Considérant *que l'État, compte tenu du statut propre au Territoire des îles Wallis et Futuna issu de la loi du 29 juillet 1961 susvisée, reconnaît que ces missions relèvent de sa compétence ;*

Considérant *que le transfert fonctionnel des pompiers des circonscriptions vers l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours (EP SIS) était prévu à compter du 1er janvier 2021, date de création de la structure qui devait prendre en charge leur rémunération ainsi que les frais de fonctionnement des centres de secours sur son budget propre ;*

Considérant *les arbitrages rendus par les conseils de circonscription et les comités techniques paritaires des circonscriptions concluant à la prise en charge financière des pompiers de Wallis et Futuna par le nouveau Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna dès sa création ;*

Considérant *que, dans l'attente de la finalisation d'un cadre d'emploi adapté, le transfert des pompiers vers l'EP SIS ne pourra être formalisé à cette date ;*

Considérant *que, pour autant, le principe de ce transfert n'est pas remis en cause ;*

Considérant *que, en l'absence de transfert, les pompiers restent formellement des agents permanents relevant des circonscriptions du Territoire qui doivent techniquement continuer de les rémunérer jusqu'à leur transfert effectif vers l'EP SIS ;*

Considérant *que la rémunération des pompiers et la prise en charge des frais de fonctionnement des centres de secours par les circonscriptions du 1er janvier 2020 jusqu'à leur transfert effectif vers le SIS devra toutefois donner lieu à remboursement sur le budget de l'établissement public ;*

Considérant *qu'il convient d'établir une convention pour fixer les modalités de cette prise en charge temporaire par les circonscriptions et du remboursement par l'Établissement Public Service d'Incendie et de Secours ;*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et contexte

La présente convention a pour objet de définir les engagements financiers des parties prenantes dans le cadre de la gestion des pompiers de Wallis-et-Futuna.

La sortie des pompiers du budget des circonscriptions devait avoir lieu dès la création de l'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*", soit le 1er janvier 2021.
Or, les travaux concernant la révision du cadre d'emploi du corps des pompiers professionnels de Wallis-et-Futuna sont toujours en cours de finalisation entre l'administration supérieure (services du cabinet et préfigurateur) et le ministère de l'Intérieur (DGSCGC).
Ainsi, le transfert effectif des pompiers vers l'établissement public sera effectif une fois ces travaux achevés et le nouveau cadre d'emploi finalisé. Dans l'attente, les pompiers de Wallis-et-Futuna relèvent toujours des circonscriptions du Territoire.

Enfin, compte tenu des arbitrages budgétaires rendus au niveau du ministère des outre-mer en amont de la sortie des pompiers (suppression des crédits "contrats de village") qui produiront pleinement leurs effets dès l'exercice 2021, il a été acté, notamment lors des conseils des circonscriptions, que l'éventuel report de la sortie des pompiers au delà du 1er janvier 2021 donnerait lieu à une compensation financière financée par l'action 12 du PITE au profit des circonscriptions qui auront à assumer la charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement des pompiers du Territoire en lieu et place de l'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*".

Article 2 : Obligations des parties contractantes

- *s'agissant des trois circonscriptions du Territoire*

Les circonscriptions d'UVEA, d'ALO et de SIGAVE s'engagent à prendre en charge, au delà du 31 décembre 2020, les dépenses de fonctionnement, comprenant les salaires des pompiers, et les dépenses d'investissement des centres de secours de Wallis et Futuna.

Cette prise en charge s'effectue, à titre provisoire, en lieu et place de l'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*", et ce, jusqu'à l'intégration des pompiers de Wallis et Futuna au sein de leur nouveau service ou, **à défaut, jusqu'au 31 mars 2021 inclus**.

Les circonscriptions devront tenir une comptabilité précise des mouvements (dépenses et recettes) concernant le fonctionnement des centres de secours. Les justificatifs des dépenses et des recettes engendrées par le maintien des centres de secours au sein des circonscriptions seront transmis régulièrement à l'établissement public "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*" en vue de leur régularisation.

Les recettes encaissées par les circonscriptions au titre des activités des pompiers durant cette période de transition seront reversées au budget de l'établissement public dans le cadre de la régularisation évoquée *supra*.

Concernant le circuit de la dépense, les frais de fonctionnement et d'investissement des pompiers, hors charges de personnel, devront impérativement être validés et visés par un agent habilité du Cabinet du préfet et par le préfigurateur du Service d'Incendie et de Secours avant tout engagement par les circonscriptions.

- *S'agissant de l'établissement public "Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna"*

L'établissement public dénommé *"Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna"* s'engage à rembourser les circonscriptions d'UVEA, ALO et SIGAVE des dépenses de fonctionnement, dont les charges de personnel, et les dépenses d'investissement consécutives au maintien, à compter du 1er janvier 2021, des pompiers de Wallis-et-Futuna dans le budget des Circonscriptions.

Sont ainsi concernées toutes les dépenses générées à compter du 1er janvier 2021 (hors journée complémentaire) et jusqu'à l'intégration des pompiers au sein de leur établissement public ou, à défaut, jusqu'au 31 mars 2021 inclus. Les engagements réalisés durant cette période n'ayant pas donné lieu à l'émission d'une facture seront transférés à l'établissement public pour mandatement.

Le remboursement des mandatements s'effectuera sur la base des pièces justificatives (factures, relevés...*liste non limitative*) fournies par les circonscriptions. Ce remboursement devra intervenir dans les meilleurs délais après l'intégration des pompiers dans leur nouveau service ou, à défaut, après l'échéance du 31 mars 2021.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du **1er janvier 2021** et cessera à l'intégration des pompiers de Wallis-et-Futuna au sein de l'établissement public dénommé *"Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna"* ou, à défaut, **au 1er avril 2021**.

Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Article 4 – Tribunal compétent et délais de recours

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution, que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente :
Tribunal Administratif de Mata'Utu – BP 600 – Havelu – 98600 UVEA Tel. 00 681 72.14.85 -
Courriel : tamatautu@mail.wf

Fait en trois exemplaires originaux le

Le Préfet, président du conseil d'administration de l'établissement public

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
LE PREFET

Le délégué du Préfet, chef des circonscriptions d'ALO et SIGAVE

L'Adjoint au Préfet chef de la circonscription d'UVEA

L'Adjoint au Préfet chef de la
Circonscription d'Uvea

Frédéric BOURE

Document n°2

Convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'État et l'Établissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna

L'État,
représenté par Monsieur Christophe LOTIGIE
Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

ci-après dénommé « l'État » ou « l'autorité délégante »

et

L'Établissement Public Administratif dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna »,
représenté par Monsieur Hervé JONATHAN
Président du Conseil d'administration

ci-après dénommé « le SIS » ou « l'autorité délégataire »

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna n°65/AT/2020 du 4 décembre 2020, déléguant compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS), avant le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;

Exposé :

La sécurité civile ne fait pas partie des compétences dévolues au Territoire de Wallis et Futuna et reste une responsabilité exclusive de l'État auquel il appartient d'assumer la charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services d'incendie et de secours. Cette situation est unique à l'échelle nationale.

Cette particularité implique qu'une solution exceptionnelle et adaptée soit mise en place à travers la création par le Territoire des îles de Wallis et Futuna d'un établissement public administratif (EPA) dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » disposant de la personnalité morale et doté d'un budget propre alimenté par l'État.

Dans l'attente du réexamen de la situation dans le cadre de la révision du statut du Territoire, l'État délègue de manière transitoire une partie de sa compétence en matière d'incendie et de secours à l'EPA Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna via une convention à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée de 3 ans.

En application des textes visés ci-dessus, à la demande de l'État, le Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna accepte que lui soit déléguée en partie la compétence de l'État en matière d'incendie et de secours dans les conditions et limites précisées dans la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er = Objet :
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation temporaire de l'État, au profit de l'EPA Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna, d'une partie de sa compétence en matière d'incendie et de secours.

Article 2 = Contenu de la délégation de compétence :

1 - Périmètre de la délégation :
La délégation de compétence est limitée aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours par les dispositions de l'article 2 de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours codifiées à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Service d'Incendie et de Secours (SIS) de Wallis et Futuna est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

2 - Responsabilités :

2.1 - Responsabilités de l'État :
La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, l'État conserve sa compétence dans le domaine de la sécurité civile pour tout ce qui n'est pas compris dans le périmètre de la délégation défini au 1 de l'article 2. Le Préfet, Administrateur supérieur demeure ainsi notamment directeur des opérations de secours en cas de crise majeure.

Pour les compétences déléguées, le SIS est placé pour emploi sous l'autorité du préfet, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet met en œuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du SIS.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

2.2 – Responsabilités du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna :
Le SIS exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'État.

Dans ce cadre, le SIS assure notamment : l'exécution pour le compte de l'État des compétences déléguées, conformément aux lois et règlements en vigueur localement pour l'emploi, la gestion administrative et financière des établissements publics.

Article 3 = Entrée en vigueur - durée :
La durée de la délégation de compétence s'étend du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.
La délégation de compétence pourra être prolongée, sur demande expresse de l'autorité délégante au moins 6 mois avant la fin de la période de délégation. Toute prolongation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 = Dispositions financières :
Le budget propre du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (nomenclature M61) est alimenté par l'État, par des crédits portés par le programme 162 « Interventions territoriales de l'État » (ou PITE) à hauteur d'une enveloppe fermée de 1,276 millions d'euros annuel sur trois ans. Ce budget est destiné à couvrir les dépenses suivantes de fonctionnement et d'investissement du SIS nécessaires à son opérationnalité :

4-1 : les dépenses de fonctionnement du SIS :

- les dépenses d'entretien des 2 centres de secours et du matériel et les dépenses de fonctionnement courant ;

- les dépenses de rémunération des 30 agents territoriaux, qui restent soumis au statut d'agent permanent régi par l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976, établies sur la base du barème des traitements indiciaires applicables aux fonctionnaires du Territoire des îles Wallis et Futuna. Ce traitement comprend la rémunération principale, les indemnités et les charges sociales et prestations familiales supportées par l'employeur ;

- les dépenses de formation des agents ainsi que les éventuels frais de déplacement afférents.

Aucun recrutement au-delà des 30 ETP existants ne pourra intervenir sans accord préalable de l'autorité délégante.

4-2 : les dépenses d'investissement du SIS : dans la limite du budget annuel sauf financements complémentaires.

Le SIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions se rattachant directement à ses missions (cf 1 de l'article 2 ci-dessus). S'il effectue des missions hors ce champ d'interventions, il sera demandé aux personnes bénéficiaires une participation aux frais afin d'alimenter son budget en conséquence.

De plus, les interventions de transport sanitaire effectuées par le SIS à la demande de l'Agence de Santé (ADS) de Wallis et Futuna font l'objet d'une prise en charge financière par l'ADS dans des conditions fixées par une convention entre le SIS et l'ADS. Cette prise en charge financière de l'ADS alimente le budget du SIS.

Le budget du SIS peut également être alimenté, en particulier pour des opérations d'investissement, par des subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Europe, de l'État et du Territoire.

Le budget du SIS a, enfin, vocation à recueillir les crédits émanant des donc et legs.

Une prolongation de la durée de la délégation de compétence entraînerait une actualisation de l'enveloppe financière.

Article 5 - Objectifs à atteindre :
L'objectif assigné au Service d'Incendie et de Secours est que celui-ci maintienne sa capacité opérationnelle dans le champ de compétence qui lui est délégué et ce dans la limite de l'enveloppe financière qui lui est allouée.

Article 6 - Indicateurs d'atteinte des objectifs :
L'autorité délégataire informera l'autorité délégante de tout événement susceptible d'empêcher le maintien de la capacité opérationnelle du SIS.

Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation :
L'autorité délégataire devra mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, l'autorité délégataire s'engage à :

- informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des compétences déléguées, sachant que les dites modifications relèvent d'une décision du Conseil d'administration ;

- signaler à l'autorité délégante tout incident grave pouvant engager la responsabilité de l'autorité délégataire et, par délégation, de l'autorité délégante ;

- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation ;

- tenir à disposition de l'autorité délégante toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

L'autorité délégante et l'autorité délégataire se réuniront deux fois par an afin d'assurer le suivi de la convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus.

Article 8 –Modification de la convention :
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation :
La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé réception en ce sens. La résiliation ne peut avoir pour conséquence d'interrompre la continuité du service du SIS. Des dispositions doivent être prises en ce sens par les parties.

Article 10 - Litiges :
Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Mata'Utu.

Fait à Mata'Utu, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'État,
Le Secrétaire général,
des îles Wallis et Futuna,

Pour le SIS,
Le Préfet, Président du Conseil d'administration,

Christophe LOTIGIE,

Hervé JONATHAN



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Document n°3

Convention de délégation de compétences

Entre :

L'administration supérieure, préfecture de Wallis et Futuna, service des ressources humaines,

et

L'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*"

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

VU l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents du Territoire ;

VU l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1420 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant création d'un établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna*" ;

VU l'arrêté n°2020-1487 portant organisation de l'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et contexte

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la gestion des ressources humaines de l'établissement public administratif des sapeurs pompiers de Wallis-et-Futuna entre le service des ressources humaines de l'Administration supérieure et l'établissement public administratif SIS.

Un établissement public administratif SIS a été créé en date du 4 décembre 2020. A ce jour cet établissement n'est pas doté de service des ressources humaines et ne permet donc pas la gestion des personnels rattachés à cet EPA.

Article 2 : Obligations des parties contractantes

S'agissant du service des ressources humaines de l'administration supérieure
Le service apportera les prestations nécessaires au bon fonctionnement des ressources humaines de l'établissement public administratif dans les domaines suivants :

- aider à l'élaboration des fiches de postes pour chaque agent

- recruter (de la publication de la fiche de poste à l'élaboration du contrat et/ ou de la titularisation des personnes, organisation des concours)

- rémunérer (fiche de paie, arrêté de changement d'échelon) sur les BOP dédiés (chef de corps sur le BOP 354 et BOP 0162 pour les sapeurs pompiers et la secrétaire-comptable.

- préparer l'avancement (préparation des tableaux et actualisation de la rémunération le cas échéant en fonction de la décision individuelle des contrats)

- proposer des formations et/ou aider à élaborer un plan de formation en lien avec l'EPA. Les formations administratives (de la secrétaire-comptable et du chef de corps) seront prises sur le BOP 216 et les formations techniques des pompiers seront prises sur le PITE sur le BOP 0162 – D968- D986 / BOP

- préparation des entretiens professionnels des agents (documents à transmettre, fiabilisation des données)

- gestion de la carrière des agents et de leur dossier administratif (papier et sur le logiciel dédié)

- contribuer en lien avec le contrôleur de gestion au dialogue de gestion de l'EPA

- aider à l'amélioration des conditions de travail, la gestion des risques et la sécurité des agents en lien avec les professionnels concernés (assistant de prévention, médecin de prévention, assistants sociaux)

- appui juridique et veille réglementaire sur les dossiers des ressources humaines en lien avec le pôle juridique.

Article 3 – Durée de la convention
La présente convention prendra effet à compter du **1er janvier 2021** et cessera à l'intégration des pompiers de Wallis-et-Futuna de la fonction publique territoriale.
Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Uvea, le

Le Préfet, président du conseil d'administration de l'établissement public,

Le Secrétaire général de l'Administration supérieure,



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Document n°4

Convention de délégation de gestion provisoire

Entre :

L'administration supérieure, préfecture de Wallis et Futuna, service des finances,

et

L'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*"

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

VU l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents du Territoire ;

VU l'arrêté n° 2012-478 du 20 novembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1420 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant création d'un établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna*" ;

VU l'arrêté n°2020-1487 portant organisation de l'établissement public dénommé "*Service d'Incendie et de Secours de Wallis-et-Futuna*" ;

VU le courrier n°20-020774-D du 22 décembre 2020 du Ministère de l'Intérieur notifiant la mise à disposition des crédits de l'action 12 - service d'incendie et de secours de Wallis-et-Futuna du PITE ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et contexte

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation entre le service des finances de l'administration supérieure et l'établissement public administratif SIS.

Le Ministère de l'Intérieur délègue les crédits via le programme des interventions territoriales de l'État (PITE) au service des finances de l'administration supérieure sur le BOP 0162-D986 doté d'une unité opérationnelle unique 0162-D986-D986.

Dans l'attente du recrutement d'un agent secrétaire-comptable, le service financier assumera les missions citées ci-dessous.

Article 2 : Obligations des parties contractantes

- *s'agissant du service des finances de l'administration supérieure*
  - enregistrer les dépenses et les recettes dans l'outil Astre,
  - transmission des mandats et des flux à la DFIP,
  - effectuer la préparation et le suivi budgétaire du service dans l'outil Astre,
  - effectuer un reporting régulier auprès du directeur,
  - mettre en œuvre la stratégie financière en lien avec le directeur
  - contribuer au dialogue de gestion en lien avec le contrôleur de gestion pour établir le budget
  - apporter le soutien nécessaire au service sur l'aspect budgétaire et comptable et fournir tous les documents nécessaires dans ce domaine.
- *s'agissant du service d'incendie et de secours*
  - transmet les devis pour établissement des bons de commande,
  - transmet les factures pour établissement des mandats,
  - s'engage à suivre une formation comptable afin de prendre rapidement le relais du service,

Article 3 – Rémunération des intervenants

- Au vu de la charge supplémentaire de travail pour cette mission spécifique, il est demandé à l'EPA de rémunérer la personne en charge du dossier à hauteur de 15 heures mensuelles.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendre effet à compter de sa signature et prendra fin à la date de recrutement de l'agent secrétaire-comptable au sein de l'EPA, prévu au cours du premier trimestre 2021.
Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires
A
Le

Le Préfet, président du conseil d'administration de l'établissement public

Le Secrétaire général de l'administration supérieure.



Document n°5

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES *-*-* « SECTION GESTION DES CARRIÈRES »	FICHE DE POSTE	Année 2021

INTITULE DU POSTE :	Secrétaire-Comptable
AFFECTATION/SERVICE	Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna

OBJECTIF PRINCIPAL DU POSTE	Suivi et Gestion du fonctionnement administratif et financier du service
MISSIONS GÉNÉRALES ET TACHES RELATIVES AU POSTE	➢ Classe et archive les documents du service ➢ Participe à la communication interne et externe ➢ Prépare et organise les différentes réunions : préparation des dossiers préalables, réservation des salles, réception des participants ➢ Réalise et / ou centralise les comptes-rendus des réunions internes ➢ Organise les déplacements, réunions, formations... ➢ Effectue les opérations classiques de secrétariat ; frappe, photocopie, archivage, ouverture et affectation du courrier et des e-mails, préparation des éléments de réponse, rédaction de correspondance, filtrage des appels téléphoniques, mise à jour des bases de données, des fichiers ➢ Peut se charger des achats de fournitures et du fonctionnement courant du service ➢ Est responsable de l'enregistrement des dépenses et des recettes, du suivi budgétaire du service, effectue un reporting régulier auprès du directeur et met en œuvre la stratégie financière (cooptée par le service des finances et du cabinet) ➢ Peut se voir confier des responsabilités plus importantes : suivre des dossiers dans le temps, établir et gérer des budgets, préparer et traiter des documents comptables
CADRE STATUTAIRE	➢ Statut/Situation : contrat à durée indéterminé (CDI) ➢ Type d'emploi : Agent permanent ➢ Catégorie/Niveau de rémunération : Indice A1 dans la grille de l'arrêté 76
DIPLÔMES REQUIS	➢ BACCALAURÉAT spécialisé en comptabilité et gestion administrative
CONDITIONS PARTICULIÈRES	La loi organique n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, reconnaît l'existence à Wallis et Futuna d'une organisation institutionnelle singulière au sein de la République. C'est ainsi que découlent de la loi statutaire de nombreuses spécificités telles que notamment : la reconnaissance de la Coutume, l'enseignement primaire concédé à la mission catholique, l'absence de communes. Ces spécificités constituent des différences notables, au demeurant reconnues au plan du droit par l'article 74 de la Constitution, par rapport au droit commun. Les candidats à un poste dans le Territoire des îles Wallis et Futuna doivent en être conscients, car cela suppose une ouverture d'esprit et une capacité d'adaptation réelle.
POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE	➢ Rattachement hiérarchique : ➔ Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ➢ Supérieur direct ➔ Directeur du Service d'Incendie et de Secours, chef de corps des sapeurs-pompiers de Wallis et Futuna

RELATIONS FONCTIONNELLES	➢ En interne : - Directeur du Service d'Incendie et de Secours, Pompiers ➢ En externe : - Le Préfet, Service du Cabinet du Préfet, Service des Finances, le SRH
DOMAINES DE COMPÉTENCE	Secrétariat – Comptabilité – Gestion – Communication : ➢ Organiser le travail ➢ Collecter, traiter, transmettre et gérer l'information ➢ Organiser un classement efficace pour l'ensemble de l'équipe ➢ Maîtriser la gestion et la comptabilité ➢ Être force de proposition d'outils de suivi ➢ Tenir des tableaux de bord et alerter
CONNAISSANCES	➢ Autonomie informatique : Excel, Word, logiciel de comptabilité et gestion, Internet, messagerie ➢ Logiciel Astre (souhaité) ➢ Comptabilité publique jusqu'au niveau compte administratif (souhaité) ➢ Gestion du temps et des priorités
QUALITÉS REQUISES	➢ Organisation / Anticipation ➢ Réactivité ➢ Rigueur / Ponctualité ➢ Polyvalence / Autonomie
CONTRAINTES SPÉCIFIQUES	➢ Mobilité géographique du poste en fonction des besoins. (déplacement sur Futuna) ➢ Grande disponibilité ➢ Permis de conduire B souhaité
HORAIRES ET TEMPS DE TRAVAIL	➢ 39 heures par semaine